

DÉCISION n° 2022-6855

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement**

Société INNOVAFEED - commune de NESLE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF en qualité de préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-6855, déposé le 21 décembre 2022 par la société INNOVAFEED, relatif à la construction de nouveaux bâtiments d'élevage et de manutention d'insectes à Nesle ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 janvier 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 janvier 2023 ;

Considérant que le projet, qui vise à construire de nouveaux bâtiments comprenant une zone de croissance larvaire organisée en racks de stockage sur le site existant et sur une surface de 19 280m², est soumis à examen au cas par cas en application de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est concerné par la rubrique n°39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à construire des bâtiments afin d'exercer l'activité selon les tonnages journaliers déjà autorisés par arrêtés préfectoraux du 13 novembre 2020 et du 20 juillet 2022 ;

Considérant que le réseau public d'alimentation en eau potable est protégé par un système de disconnexion conforme à la réglementation en vigueur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 janvier 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de construction de nouveaux bâtiments d'élevage et de manutention d'insectes à Nesle, dans le département de la Somme, déposé par la société INNOVAFEED, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur son site Internet.

Amiens, le 08 MARS 2023

Le Préfet,



Étienne STOSKOPF